

Vannes, le **25 OCT. 2017**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Groupement Forestier de Carcado
Monsieur Thomas DE BAGLION

Affaire suivie par : Vanina GUÉVEL

Téléphone : 02 56 63 75 03

Mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

Carcado

56920 SAINT GONNERY

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de création d'un passage busé et de suppression de l'ancien passage situés au lieu-dit « Goultreux » sur le territoire de la commune de Saint-Gonnery

N° cascade : 56-2017-00288

Monsieur,

Nous avons reçu le 18 septembre 2017 votre dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de création d'un passage busé et de débusage d'un ancien passage, au lieu-dit « Goultreux » sur la commune de Saint-Gonnery. Un récépissé concernant cette opération vous a été délivré le 28 septembre 2017.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération** à compter de la réception du présent courrier **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre** de l'année de leur exécution. Cette période permet de réduire les impacts des travaux sur le cours d'eau, en particulier sur le frai des poissons. Cependant, compte-tenu des conditions exceptionnelles d'étiage rencontrées cette année, vous êtes autorisé à réaliser les travaux prévus après le 31 octobre 2017 et **jusqu'au 15 novembre 2017 au plus tard**.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et dans le respect des prescriptions suivantes :

concernant la pose du nouveau busage (1,20 m de diamètre) :

- le nouveau busage ne devra pas nuire au bon écoulement des eaux et devra permettre la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau. Ainsi, **le radier de la buse sera calé à 30 cm en dessous du lit cours d'eau**, tant à l'amont qu'à l'aval, en suivant la pente du lit. Cela permettra d'éviter un effet de seuil à l'aval et maintiendra une lame d'eau suffisante dans l'ouvrage (en dehors de périodes d'à-sec) ;
- le fond de la nouvelle buse sera recouvert d'un **substrat similaire à celui existant dans le lit mineur du cours d'eau**, afin de permettre la reconstitution d'un lit naturel. Si possible, il y aura ré-utilisation du substrat excavé dans le lit du ruisseau pour poser la buse ;
- afin de préserver la zone humide, **l'usage de remblais est proscrit. Seules des pierres pourront être utilisées** pour stabiliser l'ouvrage à hauteur des berges ;

senb_vg_1_accord_busage_stgonnery_56-2017-00288.odt

concernant le retrait de l'ancien busage (2 × 30 cm de diamètre) :

- en plus des deux anciennes buses, **les matériaux extérieurs éventuels, présents en surface du sol, ayant servi à stabiliser les buses et à créer l'ancien passage (remblais anciens) devront être enlevés ;**

concernant les travaux sur les deux sites (nouveau et ancien busages) :

- **les travaux ne devront pas entraîner de pollution dans le cours d'eau** (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration sera mis en place à l'aval (botte de paille, géotextile, ...) pendant les travaux et retiré à la fin des travaux ;
- afin de préserver la zone humide, les deux secteurs de travaux seront balisés, avec interdiction d'accès aux engins en dehors de ces zones ;
- **tous les matériaux entreposés temporairement** (sédiments excavés, matériaux extérieurs de l'ancien passage, pierres en surplus pour le nouveau passage) **devront être évacués des deux sites à la fin des travaux.**

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Saint-Gonnery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

L'Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau, ainsi que le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse commune page précédente) seront **tenus informés des dates de début et d'achèvement des travaux.** Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Gonnery.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copies :

- à la mairie de Saint-Gonnery
- à la CLE du SAGE Vilaine
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.